



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 6 - MAI 2020

Nos Réf. : MEFI-D20-03195

Vos Réf. : Vos lettres des 7 et 17 avril 2020

Monsieur le Secrétaire général,

Je fais suite à vos courriers des 7 avril et 17 avril 2020 auxquels je souhaite, comme je vous l'ai indiqué lors de notre conférence téléphonique, répondre le plus précisément possible.

Je tiens tout d'abord, de nouveau, à vous remercier pour les échanges que nous avons eus depuis le début de la période de confinement. Ces échanges avec les organisations syndicales permettent un suivi adapté de la situation des agents publics qui assurent la continuité des services publics dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ils donnent lieu à un compte-rendu depuis la conférence téléphonique du 23 avril dernier.

Vous m'interrogez sur la tenue de la formation spécialisée dite « FS4 » du CCFP, compétente en matière de santé au travail. Dans le cadre du dialogue social, j'ai annoncé la semaine dernière à l'ensemble des organisations représentatives, la tenue d'une CCHSCT pour la Fonction publique de l'État, organisée par les services de la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) jeudi 7 mai. Elle traitera des conditions de travail des agents de l'État depuis le 16 mars 2020 et fera un point d'étape sur les modalités prévues pour le dé-confinement dans les administrations de l'État.

Vous appelez mon attention sur la nécessité de disposer d'éléments chiffrés sur les missions essentielles retenues par les employeurs dans le cadre des PCA, les agents concernés et les moyens de protection mis en place. À ce jour, comme je vous l'ai indiqué, nous n'avons pas de statistiques précises et exhaustives à ce sujet. Ces données seront utiles pour engager un bilan de la gestion de la crise sanitaire et c'est pourquoi des travaux sont engagés en ce sens par les services statistiques.

Concernant l'examen du Covid-19 comme maladie professionnelle, la réflexion est toujours en cours. Si elle tiendra compte des engagements pris par le ministre des Solidarités et de la Santé, les positions ne sont toujours pas arrêtées.

1/3

Monsieur Christian GROLIER
Secrétaire général de l'Union interfédérale
des agents de la Fonction publique FO
46 rue des petites Écuries
75010 Paris



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Je tiens à rappeler la suspension de la journée de carence pendant la durée de la crise. Comme je vous l'ai indiqué, l'article 8 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 consiste, dans la Fonction publique, à suspendre l'application du délai de carence pour tous les congés de maladie quelle qu'en soit la cause et quel que soit le statut de l'agent public, titulaire comme non titulaire, mais à compter seulement de l'entrée en vigueur de la loi.

Vous m'interrogez sur les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la Fonction publique de l'État et la Fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire d'une part, et sur les conditions dans lesquelles les agents publics les plus mobilisés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 pourront bénéficier d'une prime exceptionnelle.

L'objectif de cette ordonnance est de maintenir la capacité de mobilisation des agents publics lors de la levée du confinement. Les agents publics entrant dans son champ sont ceux qui ne sont pas mobilisés en présentiel : les agents placés en autorisation spéciale d'absence ; les agents placés en télétravail, en tenant compte naturellement des nécessités de service.

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans le contexte de confinement généralisé, les agents dont l'activité n'était pas indispensable à la continuité du service public en période de crise et ne pouvait être effectuée en télétravail ont bénéficié d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Le choix retenu par le Gouvernement a été ainsi de retenir un dispositif favorable aux agents, leur permettant de percevoir la totalité de leur rémunération. Au total, pour des agents en autorisation spéciale d'absence pendant l'intégralité de la période de référence, ce sont dix jours de congés et de RTT qui sont imposés, durée proportionnée au regard de la durée du confinement. Sur ce sujet, la DGAFP a mis à la disposition de chacun une fiche « questions – réponses » sur l'ordonnance du 15 avril 2020, dont vous avez également été destinataire.

Par ailleurs, lors de notre dernière conférence téléphonique, j'ai précisé que le Gouvernement allait faire évoluer le régime des autorisations spéciales d'absences pour la garde des enfants de moins de 16 ans en fonction des rythmes de reprise dans les établissements scolaires. A partir du 1^{er} juin, pour demeurer en ASA garde d'enfants ou en télétravail, les agents publics devront fournir à leur employeur une attestation mentionnant le fait que l'école ou l'établissement scolaire ne peut recevoir les élèves pour des modalités techniques ou sanitaires.

Concernant la prime exceptionnelle, je vous précise que le principe de cette prime défiscalisée et exonérée de charges et contributions sociales est prévu par l'article 5 de la seconde loi de finances rectificative pour 2020, adoptée le 23 avril 2020 par le Parlement. Le législateur renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir le périmètre des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle tout en précisant qu'elle sera versée par les administrations « à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (...) en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de l'état d'urgence sanitaire ».

Ainsi, le principe même de ce dispositif, qui vise à reconnaître les sujétions exceptionnelles supportées par certains agents publics au cours de cette crise, repose sur le traitement différencié de situations objectivement différentes et ne méconnaît donc nullement le principe d'égalité. La prime exceptionnelle sera mise en œuvre à travers deux décrets distincts qui viendront préciser les conditions de sa mise en œuvre dans les établissements hospitaliers civils et militaires d'une part, et dans les administrations de l'État et des collectivités territoriales, d'autre part.

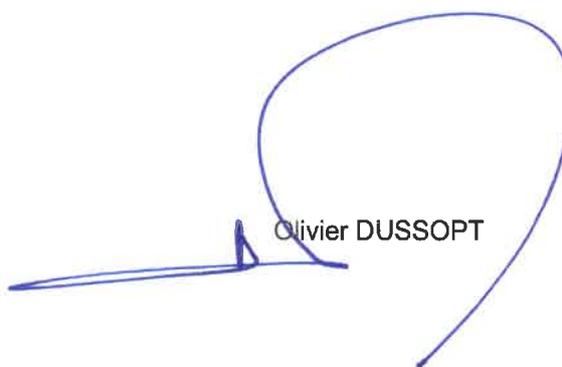
La désignation des agents concernés relèvera des employeurs publics, dans le strict respect de ce cadre ainsi défini. Ceux-ci sont en effet les plus à même de décliner les principes et règles posés par le législateur et le pouvoir réglementaire à l'extrême diversité des missions, des métiers et des territoires du service public. Les employeurs territoriaux, très impliqués dans la gestion quotidienne de la crise, déploieront la prime au regard des enjeux propres à leur collectivité. La mise en œuvre des décrets fera l'objet d'un accompagnement RH des employeurs publics par la DGAFP, la direction générale des Collectivités locales et la direction générale de l'Offre de soins afin d'en assurer une application homogène et de suivre certaines situations particulières, comme celles à laquelle vous faites allusion concernant les personnels hospitaliers de renfort.

S'agissant des conséquences éventuelles de la non-tenu des commissions administratives paritaires sur la situation individuelle de certains agents, notamment ceux dont le départ en retraite est proche, je vous informe que le contexte de conduite des procédures RH lié à l'état d'urgence sanitaire ne saurait avoir de conséquences négatives pour les agents concernés. Cette remarque vaut également pour les congés bonifiés. Comme l'a indiqué le Premier ministre lors du débat au Sénat sur la reprise d'activité, si les déplacements vers les territoires d'Outre-mer seront encore très limités et contraints après le 11 mai, des mesures seront prises pour permettre aux agents bénéficiaires de congés bonifiés de les conserver et de pouvoir en profiter dans une temporalité à organiser si possible sur la fin de l'année 2020, ou sur 2021 et 2022. Mes services travaillent en ce sens et nous reviendrons rapidement vers vous pour préciser ces conditions d'étalement.

Enfin, je vous confirme que le retour des agents publics dans leurs différents services s'effectuera en cohérence avec les exigences de sécurité sanitaire et de dé-confinement progressif posées par le Premier ministre le 28 avril dernier. Ces conditions font l'objet d'un dialogue social organisé dans tous les ministères destiné ensuite à informer les agents des conditions et de l'échelonnement de la reprise du travail dans le cadre des plans de reprise de l'activité.

Soyez assuré de mon engagement envers les agents du service public dont l'investissement sans faille permet d'assurer la continuité des services publics, particulièrement essentielle pour nos concitoyens durant cette période de crise sanitaire qui se prolonge.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Olivier DUSSOPT